



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2017-041

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

DDT 08

8-2017-06-09-001 - Arrêté portant limitation provisoire de certains usage de l'eau sur la nappe CRAIE CHAMPAGNE NORD (5 pages) Page 3

DSDEN08

8-2017-06-01-002 - Arrêté 2016-2017-135 - portant composition de la commission départementale d'appel (2 pages) Page 9

Préfecture 08

8-2017-06-09-002 - Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien (6 pages) Page 12

8-2017-05-01-001 - Délégation de signature du Centre Hospitalier Béclair. (5 pages) Page 19

DDT 08

8-2017-06-09-001

Arrêté portant limitation provisoire de certains usage de
l'eau sur la nappe CRAIE CHAMPAGNE NORD



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017 - 217
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur les communes situées sur la nappe de la Craie de Champagne Nord

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 1^{er} au 15 mai 2017 et du 16 au 30 mai 2017 ;

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état de crise de la nappe de la Craie de Champagne Nord ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur la nappe de la Craie de Champagne Nord (liste des communes en annexe).

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- le lavage des véhicules hors stations professionnelles dédiées à cette activité, sauf pour les véhicules ayant obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ;
- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux en cours d'eau ;
- l'arrosage des golfs sauf « green ».

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, l'arrêt de la navigation peut être nécessaire ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- la vidange des piscines publiques est interdite sauf dérogation ;

- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 30 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017

L'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien est abrogé.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



09 JUIN 2017

Pascal JOLY

Annexe :

Liste des communes situées sur l'aquifère « Craie de Champagne Nord »

ACY-ROMANCE	MONT-LAURENT
AIRE	MONT-SAINT-MARTIN
ALINCOURT	MONT-SAINT-REMY
ANNELLES	NANTEUIL-SUR-AISNE
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	NEUFLIZE
ASFELD	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
AURE	PAUVRES
AUSSONCE	PERTHES
AVANCON	POILCOURT-SYDNEY
AVAUX	QUILLY
BALHAM	REMAUCOURT
BANOAGNE-RECOUVRANCE	RENNEVILLE
BARBY	RETHEL
BERGNICOURT	ROIZY
BIERMES	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
BIGNICOURT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
BLANZY-LA-SALONNAISE	SAINT-FERGEUX
BOURCQ	SAINT-GERMAINMONT
BRIENNE-SUR-AISNE	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
CAUROY	SAINT-PIERRE-A-ARNES
CHAPPES	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
CHARDENY	SAINT-REMY-LE-PETIT
CHATEAU-PORCIEN	SAULCES-CHAMPENOISES
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAULT-LES-RETHEL
CONDE-LES-HERPY	SAULT-SAINT-REMY
CONTREUVE	SEMIDE
COULOMMES-ET-MARQUENY	SERAINCOURT
DRICOURT	SEUIL
L'ECAILLE	SEVIGNY-WALEPPE
ECLY	SON
GOMONT	TAGNON
HANNOGNE-SAINT-REMY	TAIZY
HAUTEVILLE	LE THOUR
HAUVINE	THUGNY-TRUGNY
HERPY-L'ARLESIENNE	TOURCELLES-CHAUMONT
HOUDILCOURT	VAUX-CHAMPAGNE
JUNIVILLE	VIEUX-LES-ASFELD
LEFFINCOURT	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
LIRY	VILLE-SUR-RETOURNE
MACHAULT	
MANRE	
MARVAUX-VIEUX	
MENIL-ANNELLES	
MENIL-LEPINOIS	

DSDEN08

8-2017-06-01-002

Arrêté 2016-2017-135 - portant composition de la
commission départementale d'appel

**ARRETE N° 2016-2017 / 135
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
DES DECISIONS RELATIVES A LA POURSUITE DE LA SCOLARITE A L'ECOLE PRIMAIRE
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES**



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,
VU le décret no 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Président,

- au titre des Inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré (1)
Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)
Suppléante :
Carole SAILLARD (circonscription de Revin)
- au titre des directeurs d'école (2)
Noëlla MALHERBE (école primaire Jean Zay - Charleville-Mézières 1)
Laure SCHLACHTER (école Joliot Curie - Charleville-Mézières 2)
Suppléant :
Denis Fallon (école Mozart - Charleville-Mézières 2)
- au titre des enseignants du premier degré (2)
Delphine BAUDOT (école Jules Verne - Charleville-Mézières IEN Adjoint)
Amandine LEBOURCQ (école Flandre - Charleville-Mézières IEN Adjoint)

- au titre des psychologues scolaires (1)
Nathalie GILLARDIN (école Henri Thomas - Charleville-Mézières 2)
Suppléante :
Sandrine HAYETINE (école Jules Verne - Charleville-Mézières IEN Adjoint)
- au titre des médecins de l'Éducation nationale (1)
Docteur Aude ILGART-DUPONT (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes)
- au titre des principaux de collège (1)
Claire ANGERMANN (principale du collège Bayard - Charleville-Mézières)
- au titre des professeurs du second degré enseignant en collège (1)
Jocelyne PRINCET (professeur de mathématiques au collège Arthur Rimbaud - Charleville-Mézières)
- au titre des représentants des parents d'élèves (1)

Titulaires	Suppléants
FCPE Liliana MOYANO	Philippe LENICE

- au titre de conseiller technique de service social, conseiller technique du directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes (1)
Céline COMPERE (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes)

Article 2

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 3

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 2016-2017 / 126 du 15 mai 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2017

Didier DELERIS

Préfecture 08

8-2017-06-09-002

Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de
l'eau sur les communes situées sur la nappe des calcaires
de l'Oxfordien



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 2017 -
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur les communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 1^{er} au 15 mai 2017 et du 16 au 30 mai 2017 ;

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état d'alerte renforcée de la nappe des calcaires de l'Oxfordien ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien (liste des communes en annexe).

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- le lavage des véhicules hors stations professionnelles dédiées à cette activité, sauf pour les véhicules ayant obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers entre 9 heures et 20 heures ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs sauf « green » et « départ ».

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limiteront leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limiteront leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux seront réduits. Les bateaux seront regroupés pour le passage des écluses sur les canaux. L'enfoncement sur les biefs navigués est restreint ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ;

- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- la vidange des piscines publiques est soumise à autorisation ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau pourront faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué. Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 15 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017

L'arrêté n°2017-228 du 19 mai 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien est abrogé.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans

deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.


Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Petiteville, le 9 juin 2017



Pascal JOLY

Annexe :

Liste des communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GIVRY
LES ALLEUX	GRANDCHAMP
AMAGNE	GRANDHAM
AMBLY-FLEURY	GRANDPRE
AOUSTE	GUINCOURT
APREMONT	GRIVY-LOISY
ARNICOURT	HANNAPPES
ATTIGNY	INAUMONT
AUBONCOURT-VAUZELLES	IMECOURT
AUTRY	JUSTINE-HERBIGNY
BALLAY	LALOBBE
BAR-LES-BUZANCY	LAMETZ
BAYONVILLE	LANCON
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
BERTONCOURT	LIART
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LONGWE
BOUCONVILLE	LUCQUY
BRECY-BRIERES	MARANWEZ
BRIQUENAY	MARQUIGNY
BUZANCY	MARS-SOUS-BOURCQMESMONT
CHAGNY	MESMONT
CHALLERANGE	MONTCHEUTIN
CHAMPIGNEULLE	MONTGON
CHARBOGNE	MONTHOIS
CHATEL-CHEHERY	MONTMEILLANT
CHAUMONT-PORCIEN	MOURON
CHESNOIS-AUBONCOURT	NEUVILLE-DAY
CHEVIERES	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY
CONDE-LES-AUTRY	NEUVIZY
CORNAY	NOIRVAL
CORNY-MACHEROMENIL	NOVION-PORCIEN
COUCY	NOVY-CHEVRIERES
LA CROIX-AUX-BOIS	OLIZY-PRIMAT
DOUMELY-BEGNY	PUISEUX
DOUX	QUATRE-CHAMPS
DRAIZE	RILLY-SUR-AISNE
ECORDAL	ROCQUIGNY
EXERMONT	LA ROMAGNE
FAISSAULT	RUBIGNY
FALAISE	RUMIGNY
FAUX	LA SABOTTERIE
LA FEREE	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
FLEVILLE	SAINT-JUVIN
FOSSE	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
FRAILLICOURT	SAINT-LOUP-TERRIER
LE FRETY	SAINTE-MARIE

GERMONT	SAINTE-VAUBOURG
GIVRON	
SAVIGNY-SUR-AISNE	
SAULCES-MONCLIN	
SECHAULT	
SEMUY	
SENUC	
SERY	
SIGNY-L'ABBAYE	
SOMMERANCE	
SORBON	
SORCY-BAUTHEMONT	
SUGNY	
SUZANNE	
TERMES	
TERRON-SUR-AISNE	
THENORGUES	
TOGES	
TOURTERON	
VANDY	
VAUX-LES-RUBIGNY	
VAUX-LES-MOURON	
VAUX-MONTREUIL	
VERPEL	
VIEL-SAINT-REMY	
VONCQ	
VOUZIERS	
VRIZY	
WAGNON	
WASIGNY	
WIGNICOURT	

Préfecture 08

8-2017-05-01-001

Délégation de signature du Centre Hospitalier Bélar.



Centre Hospitalier Bélaïr

Établissement Public de Santé du Département des Ardennes

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Bélaïr,

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du corps de Direction des Hôpitaux, à des fonctionnaires appartenant ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou B ou encore à des Pharmaciens des Hôpitaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 avril 2017, nommant Monsieur Jean-Pierre MAZUR, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Bélaïr,

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Monsieur Jean-Pierre MAZUR installé dans ses fonctions avec effet au 1^{er} mai 2017,

Considérant que la présente délégation de signature prend effet au 1^{er} mai 2017, et fait l'objet d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet à savoir : à la Direction Générale, au Service des Admissions et dans les services de soins,

Décide

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre MAZUR, Directeur par intérim, délégation est donnée à Madame Patricia SCHNEIDER, Directrice coordinatrice des Soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SCHNEIDER, cette délégation est exercée par Monsieur David SANTANGELO, Directeur-Adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David SANTANGELO, cette délégation est exercée par Madame Nadège OMYALE, Directrice-Adjointe.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Nadège OMYALE, Directrice-Adjointe des Services Financiers :
A l'effet de signer en mes nom, lieu et place :
- Toutes décisions et documents relatifs au fonctionnement de la Direction dont il a la charge.
- Les correspondances relatives à son domaine de compétence, à l'exception des courriers adressés aux autorités de tutelle et aux Elus.

Pour assurer la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place les mandats de paiement et de virement, les titres de recettes, les pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

A l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Tous les actes préparatoires aux appels d'offres
- Les courriers et avis aux candidats
- Les actes d'engagement
- Les lettres de notification
- Les avenants des marchés ainsi que les rapports de présentation

Article 5 : Délégation permanente est donnée Madame Patricia SCHNEIDER, Directeur des Services Economiques, Logistiques et Techniques :

A l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Toutes décisions et documents relatifs à la gestion économique et logistique, concernant le fonctionnement et la gestion des affaires courantes de la Direction du Patrimoine, de l'Hôtellerie et de la Sécurité dont il a la charge.
- Les correspondances relatives à son domaine de compétence, à l'exception des courriers adressés aux autorités de tutelle et aux Elus.

Pour être chargé des fonctions de comptable matière à la Direction du Patrimoine, de l'Hôtellerie et de la Sécurité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SCHNEIDER, cette délégation est exercée par Mme Pascaline CHENILLOT, Technicien Supérieur Hospitalier, ou M. William HENNECHART, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Sylvia LELOUP, Attachée d'Administration Hospitalière chargée du Bureau des Admissions :

Pour assurer la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place la facturation liée au Bureau des Admissions, ainsi que :

- Toutes décisions et documents relatifs au fonctionnement de la Direction dont elle a la charge.
- Les bulletins d'entrée
- Les décisions portant positions des patients
- Les saisines du Juge des Libertés et de la Détention et les notifications de ces décisions et tous les documents, courriers et décisions relatifs à la gestion des hospitalisations sous contrainte
- Les états de créances
- Les ordres de paiements (tutelles)
- Les correspondances relatives à son domaine de compétence, à l'exception des courriers adressés aux autorités de tutelle et aux Elus.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvia LELOUP, cette délégation est exercée par Mme Virginie MAUREL, Adjoint Administratif pour les récépissés des décisions prises par le Juge des Libertés et de la Détention ainsi que pour les correspondances relatives à son domaine de compétence ou par Mme Maryline LAURENT, Adjoint Administratif, pour les récépissés des décisions prises par le Juge des Libertés et de la Détention.

Article 9 : Monsieur Dominique LOUVRIER, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Madame Patricia SCHNEIDER, Directrice coordinatrice des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SCHNEIDER, cette délégation est exercée par Madame Linda LAMBERT, Cadre de Santé.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Madame Patricia SCHNEIDER, pour les actes administratifs de gestion courante du Service Informatique et des systèmes d'information.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SCHNEIDER, cette délégation est exercée par M. Patrick NOEL, Ingénieur Technique.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à Monsieur David SANTANGELO, Directeur-Adjoint des Ressources Humaines concernant :

- Les états de frais de déplacement,
- Les décisions d'avancement d'échelon,
- Les correspondances internes relatives aux congés annuels, à la notation, à la formation du personnel non médical, au fonctionnement du CTE et du CHSCT, aux élections professionnelles, aux C.A.P.,
- Les diverses attestations et certificats administratifs relatifs aux positions statutaires ou contractuelles des personnels,
- Les correspondances externes relatives aux demandes d'emplois, à la procédure de recrutement, à la médecine de prévention.
- Les actes administratifs, ordres de mission, et documents comptables relatifs à la formation du personnel non médical.

- Les correspondances relatives à son domaine de compétence, à l'exception des courriers adressés aux autorités de tutelle et aux Elus.
- Les décisions de recrutement de personnel non médical en CDD, en l'absence du Directeur.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David SANTANGELO, cette délégation est exercée Madame Sandrine CAUVIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et par Madame Laurence HINS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour la partie formation continue.

Article 16 : Délégation est donnée à Madame Sophie BUREAU, en tant que Pharmacienne Chef de Service, aux fins de certifier les liquidations et de justifier le service fait et les factures imputables aux crédits dont elle a la gestion.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BUREAU, cette délégation est exercée par Monsieur Ludovic CUNIN, Pharmacien.

Article 18 : Délégation permanente est donnée à Madame Patricia SCHNEIDER, Directrice des soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SCHNEIDER, cette délégation est exercée par Monsieur Christophe BAILLY, et en l'absence de ces derniers par Madame Céline PECHEUX, Cadre de Pôle.

Article 20 : La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Ardennes et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Charleville-Mézières,
Le 1er mai 2017,

LA DIRECTRICE DES SOINS

P. SCHNEIDER



LE DIRECTEUR-ADJOINT,

D. SANTANGELO



LE CADRE DE PÔLE,

C. PECHEUX



Le DIRECTEUR par intérim,

J.P. MAZUR



LA DIRECTRICE-ADJOINTE,

N. OMYALE



LE CADRE SUPERIEUR DE SANTE,

C. BAILLY



L'ADJOINT DES CADRES,

L. HINS

LE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER,

P. CHENILLOT

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

S. LELOUP

LE CADRE SUPERIEUR DE SANTE,

L. LAMBERT

LA PHARMACIENNE,

S. BUREAU

L'ADJOINT ADMINISTRATIF,

V. MAUREL

L'ADJOINT DES CADRES,

S. CAUVIN

LE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

W. HENNECHART

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE,

D. LOUVRIER

L'INGENIEUR TECHNIQUE,

P. NOEL

LE PHARMACIEN,

L. CUNIN

L'ADJOINT ADMINISTRATIF,

M. LAURENT